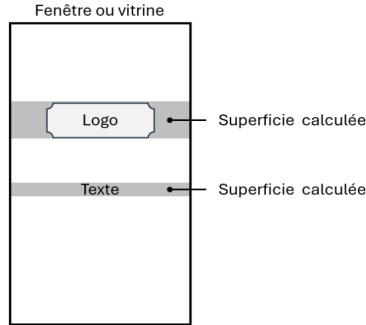


## LETRAGE EN VITRINE

Les enseignes apposées en vitrine à moins d'un mètre de la surface, posées de façon à être vue de l'extérieur et le lettrage ou les symboles collés, gravés ou givrés sur une fenêtre ou une vitrine sont autorisées et doivent respecter notamment les dispositions suivantes :

- La superficie d'affichage n'excède pas 20 % de la surface vitrée, par vitrine, sans jamais dépasser 1 m<sup>2</sup>;
- Aucune répétition du logo ou du nom n'est autorisée pour l'ensemble du lettrage en vitrine à l'exception des accès à l'établissement;
- Aucune inscription relative à un prix ou à un rabais n'est autorisée. Il est cependant permis d'inscrire des catégories de produits et services offerts;
- Un certificat d'autorisation est requis pour ce type d'affichage.



## IMAGES D'AMBIANCE EN VITRINE

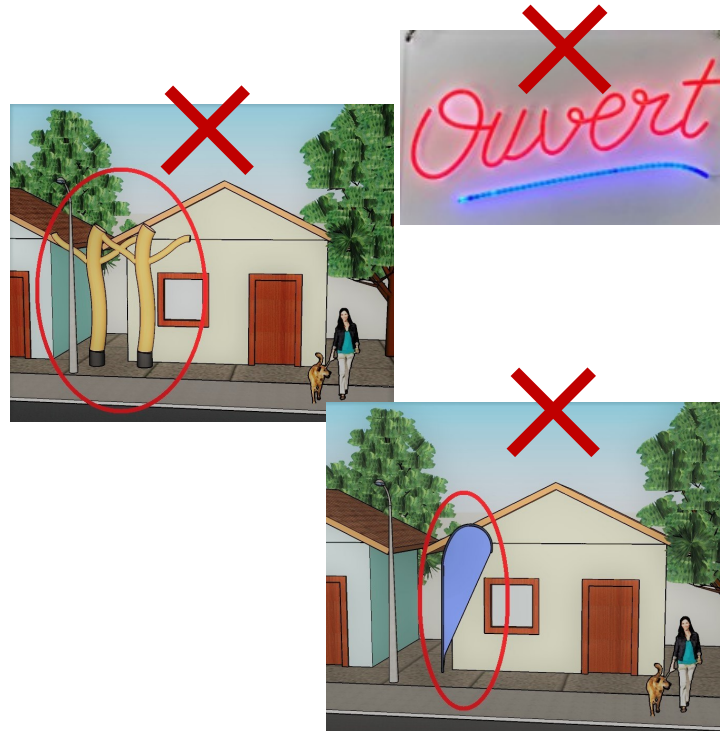
Les images d'ambiance en vitrine, à moins d'un mètre de la surface, posées de façon à être vue de l'extérieur, sont autorisées et doivent respecter notamment les dispositions suivantes :

- Les images d'ambiance sont autorisées uniquement dans les fenêtres ou vitrines du rez-de-chaussée, et la superficie de l'affichage d'ambiance ne doit pas excéder 30 % de la surface vitrée des vitrines du rez-de-chaussée pour chaque établissement.
- Une enseigne d'ambiance ne doit comporter aucune lettre ou chiffre;
- L'image d'ambiance ne doit pas représenter uniquement des objets ou des produits de consommation tels que des aliments, des boissons, des vêtements ou tout autre article pouvant être associés à une activité commerciale;
- Un certificat d'autorisation est requis pour ce type d'affichage.

## ENSEIGNES NON AUTORISÉES

- **Oriflamme;**
- **Enseigne lumineuse**, électronique, clignotante ou une présentation visuelle publicitaire multimédia (excluant les stations-services);
- **Banderole** (à l'exception d'une banderole autorisées 30 jours avant l'ouverture d'un commerce et elle doit être retirée dans les 60 jours suivants l'ouverture);
- **Enseigne publicitaire** ou un panneau réclame;
- **Enseigne sur ballon;**
- Toute enseigne à moins de 1 m d'une vitrine et visible de l'extérieur;
- Une **enseigne peinte** directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment, sur une marquise, sur une surface gazonnée, sur le pavage, l'asphalte;
- Toute enseigne affichant un montant d'argent, un nom de produit ou une marque commerciale (excluant les stations-services);
- Une enseigne placée **sur un véhicule** non immatriculé, sur une remorque ou une enseigne portative sur roues;
- La disposition d'objets, à des fins publicitaires, dans les arbres, sur un ou des poteaux ou sur le toit d'un bâtiment.

*Cette liste n'est pas limitative. Consulter l'article 264 du règlement de zonage 222-2008 pour connaître toutes les enseignes prohibées.*



Ville de  
Saint-Sauveur



## LES ENSEIGNES ET L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR DES COMMERCES

Pour rejoindre le Service de l'urbanisme :

Téléphone : 450 227-0000, poste 2500

Courriel : [urbanisme@vss.ca](mailto:urbanisme@vss.ca)

### HÔTEL DE VILLE

1, place de la Mairie,  
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6

### Heures d'ouverture

Lundi au jeudi :  
8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 00 à 16 h 30

Vendredi :  
8 h 00 à 12 h 00

## ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur est autorisé pour contribuer à la vitalité et à l'animation du secteur commercial. Voici quelques rappels de certaines normes applicables :

- Les seules marchandises qui peuvent être étalées et offertes en vente sont celles qui sont normalement vendues dans l'établissement commercial;
- L'étalage est autorisé dans les cours avant et latérales;
- En aucun temps, l'étalage extérieur ne peut entraver la circulation des véhicules ou des personnes sur la voie publique ou gêner l'accès des véhicules ou des personnes au terrain et à l'entrée principale du bâtiment;
- L'étalage extérieur doit être situé à au moins 1 mètre de la ligne avant et d'un trottoir;
- Aucun objet étalé à l'extérieur ne peut avoir une hauteur de plus de 2 mètres;
- L'étalage extérieur doit se contenir dans un périmètre de 2 mètres mesuré à partir des façades du bâtiment principal;
- Aucun objet ne peut être suspendu à un arbre, à un lampadaire ou à une enseigne;
- Pour tout établissement autre qu'un magasin d'alimentation ou un fleuriste, l'étalage extérieur est limité à : 5 mannequins et 5 vélos ou autres articles de sport;
- Aucun étalage n'est autorisé à l'intérieur du triangle de visibilité;
- Sauf exception, l'étalage n'est permis que durant les heures d'ouverture du commerce et toutes les marchandises étalées doivent être placées quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment;
- Il est interdit d'étaler notamment: les matières premières; les pièces d'automobiles; les appareils ménagers et les matériaux de construction.

**Consulter l'article 211 du règlement de zonage 222-2008 pour connaître toutes les normes relatives à l'étalage extérieur.**

### ATTENTION

Les informations présentées dans ce dépliant sont incomplètes et constituent une liste partielle. Pour consulter la liste complète, veuillez vous référer au **Règlement de zonage 222-2008**.

## ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

Plusieurs types d'enseignes nécessitent un certificat d'autorisation, dont les suivantes :

- Enseignes rattachées au bâtiment (à plat sur un mur ou une saillie du bâtiment, en projection ou suspendue, sur auvent ou dans une vitrine);
- Enseignes détachées du bâtiment principal; sur poteau, sur socle ou muret ou sur structure collective.

Consulter le Service de l'urbanisme afin de connaître tous les documents requis pour le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne et les délais de traitement de la demande.

**Prendre note que toutes les enseignes intérieures localisées à moins de 1 mètre d'une vitrine sont assujetties à un autorisation.**

## ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Bien qu'autorisées, des dispositions réglementaires sont tout de même applicables aux enseignes suivantes:

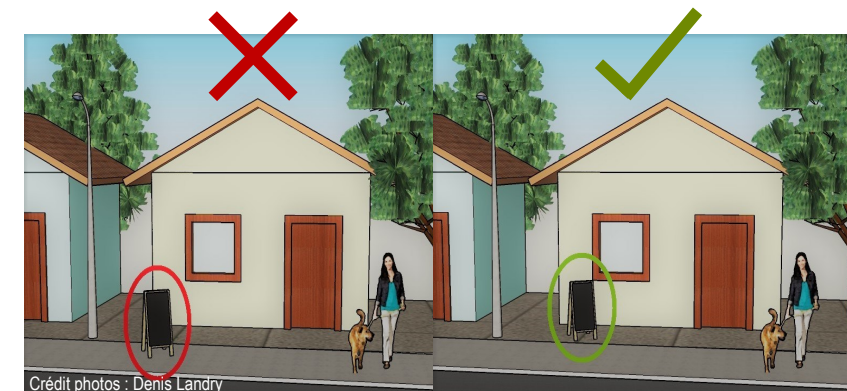
- Un tableau indiquant le menu d'un restaurant (superficie totale maximale de 0,2 m<sup>2</sup>), la tenue d'un spectacle ou d'un événement (superficie totale maximale de 0,5 m<sup>2</sup>). Un maximum de 2 tableaux par établissement est autorisé;
- Enseigne temporaire annonçant l'ouverture d'un établissement, pour une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>, à plat ou sur poteau. L'enseigne peut être composée d'un matériau rigide ou d'un matériel de type banderole. L'enseigne peut être installée au **maximum 30 jours avant la date d'ouverture de l'établissement et doit être retirée dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'établissement**;
- Enseigne portative de type panneau sandwich;
- Une enseigne indiquant les heures d'affaires d'un établissement en vitrine, soit sur un panonceau ou directement en lettrage en vitrine.

**Consulter l'article 263 du règlement de zonage 222-2008 pour connaître toutes les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation et les dispositions applicables.**

## ENSEIGNE DE TYPE PANNEAU SANDWICH



- Autorisée sans certificat d'autorisation;
- **Une seule enseigne** est autorisée par établissement ou suite qui dispose d'un accès direct au domaine public;
- L'enseigne doit être installée à proximité de l'accès au bâtiment de l'établissement désigné;
- Toute enseigne doit être installée sur la propriété privée et **à au moins 0,5 m du trottoir (voir exemple)**;
- En aucun cas l'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes, des biens ou des véhicules ou être installée dans un passage piéton, une issue de secours, une allée de circulation, une case de stationnement ou une porte;
- L'enseigne doit comporter un cadrage en bois d'une largeur de 10 cm. La portion centrale de l'enseigne doit alors être constituée d'un matériau rigide. Toutefois, le cadrage n'est pas requis si l'enseigne est entièrement fabriquée en bois;
- Superficie totale de 0,5 m<sup>2</sup>, avec une largeur maximale de 0,5 m et une hauteur maximale (comprenant le support ou les pieds) de 1 m;
- L'installation de l'enseigne est permise pendant les heures d'ouverture de l'établissement;
- L'enseigne doit reposer au sol ou sur une construction permanente de type terrasse ou galerie, incluant la période hivernale;
- **Aucun** éclairage, aucun logo, aucun matériau recouvrant le message de l'enseigne n'est autorisé;
- **Aucune** ornementation sur le cadrage du support de l'enseigne n'est autorisée, à l'exception du nom de l'établissement;
- Il est **obligatoire d'inscrire le nom de l'établissement** en tout temps sur l'enseigne.



Crédit photos : Denis Landry